



**HAL**  
open science

# L'enfermement Carcéral des Mineurs en Droit Iranien

Erfan Babakhani

► **To cite this version:**

| Erfan Babakhani. L'enfermement Carcéral des Mineurs en Droit Iranien. 2021. hal-03180353v1

**HAL Id: hal-03180353**

**<https://hal.science/hal-03180353v1>**

Preprint submitted on 25 Mar 2021 (v1), last revised 28 Apr 2021 (v3)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **L'enfermement Carcéral des Mineurs en Droit Iranien**

Erfan Babakhani<sup>1</sup>

Doctorant en Droit Privé et Sciences Criminelles, Centre de Droit Pénal et de Criminologie,  
Université Paris Nanterre

## **Abstrait**

En effet, la personne mineure doit faire l'objet d'une attention particulière. La Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 déclare que « l'enfant est reconnu, universellement, comme un être humain qui doit pouvoir se développer physiquement, intellectuellement, socialement, moralement, spirituellement, dans la liberté et la dignité ». S'il faut protéger les droits de l'enfant au quotidien, il apparaît d'autant plus nécessaire de le protéger lorsqu'il fait l'objet d'une peine privative de liberté, où seront susceptibles de se produire de graves atteintes à ses droits et où il est sujet à une très grande vulnérabilité. Dès l'entrée en vigueur des grandes codifications du droit pénal au XXe siècle, les juristes ont eu recours au droit comparé pour améliorer leur droit national respectif et pour combler les lacunes de leurs codes nationaux en considérant que, depuis la fin du XXe siècle, dans les sciences juridiques, on parle de plus en plus d'une mondialisation et l'harmonisation du droit pénal. Ensuite du fait de l'importance d'analyser et de comprendre l'examen des programmes réinsertions des jeunes détenus pratiqués dans d'autres pays, pourrait être instructif, de plus, ils peuvent être source d'idées nouvelles et de solutions créatives aux problèmes juridiques. Cette étude adoptera une approche analytique-descriptif sur l'enfermement carcéral de mineur en droit Iranien.

**Mots-clés :** Réhabilitation, Responsabilité pénale, Mineurs, Détenues, Droit Iranien.

---

<sup>1</sup> babakhani\_erfan@yahoo.com

## Introduction

La peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un mineur devrait toujours constituer des réponses constructives et personnalisées aux actes commis, en gardant à l'esprit le principe de proportionnalité, l'âge de l'enfant, son bien être et son développement physique et psychique. En plus, les droits à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la réhabilitation devraient être garantis. Donc, il est nécessaire d'adapter la justice pénale des mineurs et plus particulièrement l'enfermement carcéral à leur statut de mineur. Cette adaptation s'explique par le fait que le mineur délinquant est un mineur en danger et donc il faut prendre en compte sa particulière vulnérabilité pour l'application de cette peine d'emprisonnement.

Pour rendre compte de l'enfermement carcéral des mineurs, il convient de s'intéresser tout d'abord à la responsabilité pénale du mineur en droit iranien, celle-ci étant différente en droit français (Paragraphe I). En outre, il s'impose de passer en revue type de lieux prévus en droit iranien pour la détention des mineurs et de connaître leurs fonctionnements et leurs administrations (paragraphe II). Ensuite, on étudiera les personnels qui vont intervenir auprès des jeunes détenus (paragraphe III).

### I. La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien

La révolution islamique de 1979 a bouleversé la politique criminelle et pénale iranienne : le législateur post-révolutionnaire s'est tourné vers des principes islamiques et a mis en place différents changements. La constitution république islamique l'Iran se base sur les règlements religieux, qui ont changé depuis 1979 la politique criminelle et l'ont rendue « islamique ». En fait le système justice pénal iranien est devenu un système pénal mixte. Suite à ce changement révolutionnaire, le système juridique, a adopté celui du droit romano-germanique et le système juridique islamique.

Donc à la suite de la révolution islamique en Iran, un régime républicain de nature islamique accède au pouvoir et modifie en profondeur le système pénal. Ainsi ses institutions se sont-elles islamisées. Tel est le cas notamment de la responsabilité pénale qui, affectée par ce mouvement, s'est vue abaissée. En droit iranien, l'article 147 du Code pénal islamique fixe l'âge de la responsabilité pénale. Pour ce faire, il se base sur l'âge de la puberté. Comme le relève Mohammad-Ali Ardebili, dans la jurisprudence islamique, la puberté se traduit par l'atteinte d'un stade de croissance physique permettant les rapports sexuels et donc la reproduction<sup>2</sup>. Pour les

---

<sup>2</sup> Ardebili (M-A), Droit pénal général [حقوق جزای عمومی، محمدعلی، اردبیلی، tome II, édition Mizan, Téhéran, 2014, p 197.

garçons la puberté est atteinte à leur 15 ans et pour les filles à leur 9 ans. De sorte que, à l'âge de 9 ans, les jeunes filles sont considérées pénalement responsables<sup>3</sup>.

En ce qui concerne le droit pénal français, la méthode de classification des infractions d'après leur gravité a été fixée depuis 1810 jusqu'à nos-jours. D'après cette méthode les infractions sont classées en trois catégories : crimes, délits et contraventions. En ce qui concerne le droit pénal iranien, la méthode de classification des infractions d'après leur gravité a été modifiée depuis la révolution islamique, après le changement de politique criminelle en matière de codification des dispositions religieuses. D'après cette méthode, les infractions sont classées en quatre catégories<sup>4</sup>: Qisas<sup>5</sup>, Hadd<sup>6</sup>, ta'zir<sup>7</sup> et Diya<sup>8</sup>.

Les enfants de moins de 9 ans sont considérés comme irresponsables pénalement<sup>9</sup>. De 9 à 18 ans, la responsabilité pénale des mineurs est relative et progressive. Dans les infractions de Ta'zir la responsabilité de la fille et du garçon est la même alors que dans les infractions de Hadd et Qisas, la responsabilité de la fille peut être retenue dès ses 9 ans alors que pour le garçon, il doit avoir 15 ans. Pour l'infraction de Diya, les mineurs sont pénalement responsables quels que soient leur âge et les circonstances de la commission de l'infraction.

Quant aux peines applicables aux mineurs, elles varient en fonction de leur âge. Pour les mineurs de 9 à 15 ans, selon l'article 88 du Code pénal iranien, quand ceux-ci ont commis des infractions de Ta'zir, le juge peut prononcer : la remise aux parents ou aux tuteurs naturels ou légaux avec promesse de corriger et rééduquer l'enfant ; remise à d'autres personnes jugées compétentes ; mise en garde et avertissement, détention dans un centre de correction et de réadaptation de 3 mois à un an pour les infractions du premier au cinquième classe; le dernier cas ne concerne que le mineur de 12 à 15 ans<sup>10</sup>.

Pour les mineurs de 15 à 18 ans, différentes peines vont s'appliquer quand ceux-ci ont commis un crime de Ta'zir. Peuvent ainsi être prononcées les peines suivantes : détention au sein

---

<sup>3</sup> Nadjafi (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, politique criminelle mélanges de l'honneur de Christine Lazerges, Dalloz, 2014, p. 754.

<sup>4</sup> Ardebili (M-A), Droit pénal général [حقوق جزای عمومی، محمدعلی، اردبیلی،] tome III, édition Mizan, Téhéran, 2014, p. 61.

<sup>5</sup> Article 16 du code pénal iranien, « Qisas est la principale peine pour les crimes corporels intentionnels contre la vie. ».

<sup>6</sup> Article 15 du code pénal iranien, « Hadd est une peine pour laquelle les motifs, le type, le montant et les conditions de l'exécution est spécifiée dans la sainte Shari'a. ».

<sup>7</sup> Article 18 du code pénal iranien, « Ta'zir est une peine qui ne relève pas des catégories de hadd, qisas ou diya et est déterminée par la loi pour la commission d'actes interdits sous la Shari'a ou la violation des règles d'état. ».

<sup>8</sup> Article 17 du code pénal iranien, « Diya, fixe ou non, est une sanction pécuniaire sous la Shari'a qui est déterminé par la loi et sera payée pour les crimes corporels non intentionnels contre la vie ou les crimes intentionnels lorsque, pour quelque raison que ce soit, les Qisas ne sont pas applicables. »

<sup>9</sup> Ardebili (M-A), Nadjafi (A-H), La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien, revue internationale de droit pénal, 2004, p. 402.

<sup>10</sup> Note 1 de article 88 du code pénal Islamique iranien.

d'un centre de correction et de réadaptation de 2 à 5 ans pour les infractions du premier au troisième classe ; détention dans le même type de centre pour une durée de 1 à 3 ans pour les infractions du quatrième classe ; détention dans le même type d'établissement pour une durée de 3 mois à 1 an ou une amende ou un travail d'intérêt commun pour les infractions du cinquième classe ; les infractions du sixième et septième degré sont punies d'une amende dont le montant varie<sup>11</sup>.

Il existe plusieurs cas d'irresponsabilité pénale pour les mineurs, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas discernants. Comme le relève Hossein Mir mohammad sadeghi, pour s'assurer de leur discernement, le juge fait appel à un médecin légiste qui prendra en compte des considérations physiologiques comme l'évolution osseuse, ou encore le juge posera des questions à l'enfant pour apprécier sa capacité à comprendre les faits reprochés<sup>12</sup>. Une fois la décision prise par le médecin légiste, elle ne lie pas le juge qui est totalement libre de la suivre ou non. Par ailleurs, cet arbitraire du juge dans l'appréciation du caractère discernant ou non du mineur est dénoncé par plusieurs organisations internationales, dont Amnesty International<sup>13</sup>. En effet, on constate en pratique que bien souvent les juges écartent l'irresponsabilité et vont jusqu'à condamner à mort des enfants et cela sans motivation de leur décision. Si le mineur fait preuve d'un bon comportement lors de sa détention et d'une volonté de réadaptation, le juge peut réduire sa peine jusqu'à un tiers ou remplacer la détention par la remise aux parents. Pour que cela soit possible, l'enfant doit avoir effectué un cinquième de sa peine de détention<sup>14</sup>.

De même, le juge peut relever des facteurs atténuants au mineur et il pourra soit réduire de moitié sa peine soit la remplacer par une autre<sup>15</sup>. Les facteurs atténuants sont : le pardon du plaignant ; coopération de l'accusé pour retrouver les complices de l'infraction ou les produits de celle-ci ; raisons particulières justifiant la commission de l'infraction ; les remords, la bonne condition ou l'âge de l'auteur ; les efforts employés par l'auteur à la réparation de son infraction<sup>16</sup>.

Le droit pénal iranien pose donc le principe d'une responsabilité pénale des mineurs variant selon leur âge et leur sexe. De sorte que, pour un même fait, une jeune fille pourra se voir bien plus tôt sanctionnée qu'un jeune homme dans les infractions de Qisas et Hadd. Cette inégalité face à la justice pénale en Iran est d'autant plus dérangeante que ce pays pratique la peine de mort concernant les mineurs. De même, la peine d'emprisonnement prononcée ne va

---

<sup>11</sup> Article 89 du Code pénal islamique iranien.

<sup>12</sup> Mir mohammad sadeghi (H), Crime contre la personne [حقوق کیفری اختصاصی], tome I, édition Mizan, Téhéran, 2013, p 308.

<sup>13</sup> « Iran, une parodie de justice pour mineurs », Amnesty International, 20 octobre 2017.

<https://www.amnesty.fr/peine-de-mort-et-torture/actualites/iran-une-parodie-de-justice-pour-mineurs>

<sup>14</sup> L'article 90 du Code pénal Islamique iranien.

<sup>15</sup> L'article 93 du Code pénal Islamique iranien.

<sup>16</sup> Ardebili (M-A), Droit pénal général [حقوق جزای عمومی، محمدعلی، اردبیلی], tome III, op.cit., p. 144 et L'article 38 du Code pénal Islamique iranien.

pas être la même selon l'infraction reprochée, mais elle se déroulera toujours dans le même lieu : le centre de réinsertion et correctionnel<sup>17</sup>.

## **II. Le centre de réinsertion et correctionnel des mineurs en Iran**

En droit iranien, la peine d'emprisonnement pour le mineur consiste à garder les jeunes détenus dans un Centre de réinsertion et correctionnel pour mineur. L'objectif de cet enfermement carcéral sera de réinsérer le mineur ainsi que de le corriger. Cet objectif de réinsertion va se matérialiser par des activités éducatives, culturelles, religieuses et sportives. On souhaite transmettre au mineur la notion d'ordre, la responsabilité et lui enseigner la vie honorable afin d'éviter la récidive. Afin de favoriser cet objectif, les mineurs sont également séparés des adultes en détention. Au sein de cet établissement, la santé du mineur va également être préservée.

C'est en 1959 qu'a été examinée pour la première fois la question des mineurs délinquants avec l'adoption d'une loi portant création d'une cour de justice spécialisée pour les mineurs. La loi a été adoptée par le législateur iranien. Par la suite, le Centre de réinsertion et correctionnel a été créé en 1968. Ce centre permet de séparer les mineurs et les majeurs en détention. Il a également pour but d'éduquer le mineur délinquant ainsi que d'inculquer une formation spéciale aux adolescents afin de les préparer à réintégrer la société. On tente de maintenir les liens familiaux. Des mineurs de 12 à 18 ans peuvent être détenus dans le Centre de réinsertion et correctionnel. Par contre, en France c'est à partir de 13 ans.

Le centre est composé de trois parties : zone de stockage temporaire, partie correctionnelle et la partie qui accueille des mineurs ayant commis les infractions les plus graves. Chacune de ces zones est totalement séparée des autres. Les mineurs y seront classés selon leur âge et selon le crime qu'ils ont commis et parfois la taille de leur physique. Tout d'abord, concernant la zone de stockage temporaire, celle-ci va accueillir les mineurs prévenus. Ils seront reçus dans le service des arrestations temporaires. La seconde zone est la partie correctionnelle. Le mineur incarcéré dans cette zone est accusé. Les mineurs incarcérés dans cette zone vont se voir proposer des activités culturelles, éducatives et professionnelles. Il y aura un professionnel qui va prêcher et conseiller les mineurs afin de les aider à régler leurs problèmes moraux. Enfin, la dernière partie va accueillir les mineurs ayant commis les infractions les plus graves. Ces mineurs se verront également proposer des activités éducatives et de formation professionnelle. Dans cette zone, les services sociaux seront limités. Par exemple, le nombre de visites est réduit.

Néanmoins, chaque chef d'établissement peut faire le choix d'organiser les zones de détention comme il le souhaite. En pratique, ils n'appliquent jamais ce découpage. Par exemple,

---

<sup>17</sup> Babakhani (E.), Étude comparée de l'enfermement carcéral en droit Franco-Iranien, Mémoire, L'université de Lille, 2017, p. 46.

au centre de réinsertion et correctionnel de Téhéran<sup>18</sup>, le centre se compose de trois parties: la quarantaine, les ateliers de formation et les dortoirs. Le but de la section de quarantaine est de constituer le dossier de l'enfant, réaliser l'examen médical d'entrée et contrôler l'identité du mineur. Dans la matinée, après le petit déjeuner de chaque mineur, ils vont aux ateliers de formation ou à l'école. Le dortoir fait partie de la prison. Les mineurs y seront incarcérés séparément selon leur âge. A ce lieu de détention spécifique sont associées des mesures spécifiques au mineur détenu afin de permettre son relèvement.

### **III. Les programmes éducatifs et ses intervenants en droit iranien**

« La réinsertion désigne de manière générale l'action permettant à la personne de se réadapter et de se réintégrer à la société, en préparant sa sortie »<sup>19</sup>. En droit iranien, conformément à l'article 3 du règlement pénitentiaire « [...] La prison est un lieu pour garder des personnes placées sous la main de la justice, aux fins de formation professionnelle, de réhabilitation et de réconciliation [...] ». Dans sa contribution à l'objectif général de sécurité publique, l'administration pénitentiaire des deux systèmes<sup>20</sup> assurer la garde des personnes placées sous la main de justice et la préparation à leur réinsertion.

Selon le législateur iranien, les autorités des unités de réhabilitation et de réinsertion sont tenues de cibler toutes leurs activités et tous leurs programmes visant à reconstituer les personnes condamnées d'une manière qui entraîne une réduction annuelle de la récidive. Les personnels de l'unité de réhabilitation et de réinsertion ont le devoir de faire tous les programmes d'éducation à l'environnement carcéral, aux conditions climatiques, culturelles<sup>21</sup>. L'unité de réhabilitation et de réinsertion devrait suivre les effets des programmes et des mesures prises sur les condamnés et leur impact sur la réduction de la fréquence des récidives, les évaluations mensuelles et annuelles, et faire rapport au chef de la prison. « Les psychologues pénitentiaires sont tenus, en coopération avec les travailleurs sociaux et l'unité de réhabilitation et de réinsertion, d'examiner la personnalité des condamnés, tout en informant les autorités des incohérences et des anomalies psychologiques et en prenant les mesures nécessaires »<sup>22</sup>.

En droit iranien le mineur se voit proposer des mesures qui ont but de le relever socialement et spirituellement. Tout d'abord, des programmes éducatifs sont mis en place. Ils ont pour but à la fois d'éduquer le mineur et de lui proposer une formation. Ces programmes éducatifs ont pour but : d'améliorer la sensibilisation à l'alphabétisation, former les détenus,

---

<sup>18</sup> L'article 136 du décret-loi de l'organisation pénitentiaire et les mesures provisoires et éducatives de 2005.

<sup>19</sup> Schmitz (J), le droit à la réinsertion de personnes détenues, institut universitaire varenne, 2017, P 15.

<sup>20</sup> L'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 français indique que «Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées».

<sup>21</sup> Article 39 de la loi pénitentiaire iranien 2005.

<sup>22</sup> Article 40 de la loi pénitentiaire iranien 2005.

prévenir la perte de temps pour les prisonniers et cultiver leurs pensées et talents cachés. L'arrêt des études secondaires pour le mineur est considéré comme un événement néfaste dans son développement<sup>23</sup>. Par conséquent, l'attention portée à l'éducation au sein du Centre doit être au premier plan.

## **1. Les mesures de relèvement du jeune délinquant**

Des enseignants vont intervenir au sein du centre afin de proposer des activités éducatives. Ce programme éducatif et de formation sera mis en œuvre sous la forme d'ateliers techniques et professionnels. Ils sont basés sur la volonté du mineur ainsi que ses goûts et proposés selon son niveau de connaissances. Par exemple, dans le Centre de réinsertion et correctionnel de Téhéran, il y a 13 cours techniques et professionnels qui sont dispensés aux mineurs. Dans les plus petites villes, le nombre et la variété des programmes éducatifs seront moindres. A la fin de la formation, le mineur reçoit un certificat de participation au cours, sans référence au fait que son cursus a été effectué en détention, et ce, afin d'éviter la discrimination en raison du parcours délinquant<sup>24</sup>.

Ensuite, sont également proposés au mineur détenu des programmes culturels. Il est nécessaire d'enseigner la « bonne culture » au mineur. L'objectif est de transmettre au mineur les valeurs de la communauté. Les programmes culturels peuvent être divisés en plusieurs domaines. Pour éduquer les mineurs privés de liberté, le directeur de l'établissement peut faire intervenir des personnes qualifiées telles que des professeurs d'université, des associations caritatives, des employeurs, des juges, des avocats ou encore des membres du clergé. Il est nécessaire de faire appel à toutes les méthodes modernes de la psychologie et de la criminologie.

Le Centre de réinsertion et correctionnel promeut la lecture auprès des mineurs détenus. Par conséquent, on trouve une bibliothèque au sein de l'établissement. Les mineurs peuvent ainsi tirer parti de leur temps libre afin de lire. Cela va dans le sens d'une réhabilitation culturelle.

Enfin, un programme religieux est également dispensé aux mineurs détenus. La religion est censée empêcher les mineurs de commettre de nouvelles infractions. Dès lors, les programmes religieux font partie intégrante du programme de réadaptation du mineur. Ces programmes comprennent la prière de la congrégation et l'enseignement des phrases Nahj al-Balagh et celui du Coran<sup>25</sup>. Ainsi, les mesures de relèvement du mineur comprennent un aspect éducatif, un aspect culturel et un aspect religieux. Néanmoins, dans le Centre de réinsertion et correctionnel, il y a également une promotion du bien-être et de la santé du mineur.

---

<sup>23</sup> L'article 136 de la loi pénitentiaire iranien 2005.

<sup>24</sup> Kamali (A-R) et Hoseini (E), Centre de réinsertion et correctionnel [ کانون بزهکاری اطفال ], علیرضا کمالی و انسبه حسینی, Revue droit pénal iranien, 2014, p. 98.

<sup>25</sup> Ibid.



## 2. Les programmes du bien-être et de la santé

Alinéa 1 de l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires [...] ». Le principe de l'égalité pour les soins et les services de santé en l'établissement pénitentiaire doivent être assurés, aussi les installations et les services dans la prison doivent-ils être égaux aux installations hors de la prison<sup>26</sup>. Dans ce sens, l'article 24 de règles Nelson Mandela dispose que « L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique ». D'autre part, Règle 40.3 dispose que « Les détenus doivent avoir accès aux services de santé proposés dans le pays sans aucune discrimination fondée sur leur situation juridique ».

L'importance du sport est reconnue dans le système iranien, que ce soit en raison de son aspect bénéfique pour la santé physique ou la santé mentale. Cela est prévu par l'article 152 du Règlement de l'Organisation des Prisons et des Mesures provisoires et éducatives. Notamment, des activités sportives dites récréatives vont être mise en place pour lutter contre les addictions et prévenir la récidive. Elles peuvent être également pratiquées pour améliorer la condition physique et mentale du jeune.

Les programmes physiques sont mis en place en conformité avec la personnalité du détenu, cela pour favoriser l'instauration d'une relation de confiance avec l'équipe intervenante. De même, le sport est vu comme un moyen de responsabiliser le jeune. Pratiquer un sport implique nécessairement d'en respecter les règles mais également de respecter ces partenaires.

Sur le plan technique, les centres d'insertion et de correction sont équipés de gymnase. Les séances sont quotidiennes, il y a une demi-heure d'entraînement tous les matins puis un sport au choix est pratiqué. L'un des points les plus importants dans la détention est l'occupation du temps libre. En effet, la détention ne doit pas être un moment de latence ou d'ennui pour le jeune. De sorte que des compétitions sportives sont organisées contre d'autres clubs sportifs. Cela permet également d'augmenter la confiance en soi, la motivation, mais aussi de diminuer le stress afférant à l'emprisonnement.

Conformément à la loi 1959 pour les mineurs délinquants iraniens, à côté de la pratique sportive, on trouve également une prise en charge médicale spécifique. À leur arrivée, les mineurs subissent un examen médical afin de déceler une éventuelle maladie ou des troubles

---

<sup>26</sup> Council of Europe committee of ministers Recommendation No. R (98) 7 of the committee of ministers to member states concerning the ethical and organizational aspects of health care in prison (adopted by the committee of ministers on 8 April 1998, at the 627th meeting of the ministers Deputies).

psychiques. Cela va permettre de mettre en place les mesures de traitement appropriées. Le point central de cette prise en charge médicale semble être le traitement des addictions, notamment la toxicomanie qui préoccupe énormément les autorités iraniennes. De même, sont mis en place des cours de prévention, visant par exemple les comportements à risque<sup>27</sup>. Pour assurer dans les meilleures conditions possibles cette prise en charge médicale, le centre de réinsertion et correctionnel est équipé d'une unité de soins de santé.

## **Bibliographie**

- Ardebili (M-A), Droit pénal général, tome II, édition Mizan, Téhéran, 2014
- Ardebili (M-A), Nadjafi (A-H), La responsabilité pénale des mineurs en droit iranien, revue internationale de droit pénal, 2004
- Babakhani (E.), Étude comparée de l'enfermement carcéral en droit Franco-Iranien, Mémoire, L'université de Lille, 2017
- Danesh (T), Les droits des détenus et les sciences pénitentiaires, édition l'université de Téhéran, 1989
- Mir mohammad sadeghi (H), Crime contre la personne, tome I, édition Mizan, Téhéran, 2013
- Kamali (A-R) et Hoseini (E), Centre de réinsertion et correctionnel, Revue droit pénal iranien, 2014
- Nadjafi (A-H), L'évolution du droit pénal iranien des mineurs à la lumière des dispositions du nouveau code pénal d'avril 2013, politique criminelle mélanges de l'honneur de Christine Lazerges, Dalloz, 2014
- Schmitz (J), le droit à la réinsertion de personnes détenues, institut universitaire varenne, 2017.

---

<sup>27</sup> Kamali (A-R) et Hoseini (E), op.cit., p. 98